



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DU N°78 AU N°106 AVENUE DE ROCHEFORT
DU 09 NOVEMBRE AU 18 DECEMBRE 2009**

EH/CB

APM 09/1423

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROBINET, sise 39 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 05 octobre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise ROBINET est autorisée à effectuer des travaux (renouvellement du réseau eaux usées, remblai calcaire, réfection à l'identique bi couche) du n°78 au n°106 avenue de Rochefort du 09 novembre au 18 décembre 2009.

ARTICLE 2 : S'agissant d'un chantier mobile, la circulation sera interdite avenue de Rochefort dans la partie comprise entre le chemin de la Garenne et la rue de la Pitorie pendant toute la durée des travaux qui seront réalisés par tronçon.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit avenue de Rochefort dans la partie comprise entre le chemin de la Garenne et la rue de la Pitorie aux droits du chantier, suivant la progression des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation ainsi que la mise en place de déviations adaptées conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 02 novembre 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 4 novembre 2009

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON